

Rémunération des apprentis

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, pour les contrats signés à compter du 1er janvier 2019, les pourcentages du SMIC à appliquer pour obtenir la rémunération minimale sont les suivants :

Age de l'apprenti	1re année de contrat	2e année de contrat	3e année de contrat
16 à 17 ans	27 % du SMIC	39 % du SMIC	55 % du SMIC
18 à 20 ans	43 % du SMIC	51 % du SMIC	67 % du SMIC
21 ans à 25 ans	53 % du SMIC*	61 % du SMIC*	78 % du SMIC*
26 ans et plus	100 % du SMIC ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée de l'exécution du contrat d'apprentissage		

() ou du salaire conventionnel minimum correspondant à l'emploi occupé, si plus favorable à l'apprenti.*

La majoration intervient le 1er jour du mois suivant où l'apprenti atteint l'âge de 18 ans, de 21 ans ou de 26 ans ([Code du travail](#), art. D. 6222-31 nouveau).